

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 212 du 08 MARS 2016

portant création de la commission chargée de l'accompagnement, du suivi et de l'évaluation « du projet d'établissement » des établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaada 1438 correspondant au 17 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-188 du Aouel Dhou El Hidja 1410 correspondant au 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la création de la commission chargée de l'accompagnement, du suivi et de l'évaluation « du projet d'établissement » des établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, dénommée ci-après « la commission ».

Art. 2 : La commission est un organe d'accompagnement, de suivi et d'évaluation « du projet d'établissement » des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, elle est notamment chargée de:

- définir des indicateurs pour chacun des objectifs tracés qui constitueront un tableau de bord pour l'élaboration du projet d'établissement ;
- appuyer et accompagner les chefs d'établissement dans toute démarche organisationnelle initiée autour de la stratégie de développement de leurs établissements, conformément au tableau de bord cité ci-dessus;
- suivre la progression de l'élaboration de ces projets d'établissement jusqu'à leur version finale, conformément au document de référence dénommé « canevas d'élaboration d'un projet d'établissement »;
- évaluer l'avancement de la mise en œuvre du projet d'établissement à mi-parcours pour connaître l'état de la réalisation d'une partie des objectifs tracés ;
- évaluer l'avancement de la mise en œuvre du projet d'établissement à la fin du projet (après 05 années) pour connaître l'état de la réalisation des objectifs tracés.

Art. 3 : Comme action prioritaire, la commission est chargée notamment de :

- définir des indicateurs pour chacun des objectifs tracés qui constitueront un tableau de bord cité ci-dessus, pour l'élaboration du projet d'établissement ;
- appuyer et accompagner les Chefs d'établissement dans toute démarche organisationnelle initiée autour de la stratégie de développement de leurs établissements.

Art. 4 : La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter sa contribution sur les questions se rapportant au projet d'établissement.

Art. 5 : Présidée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant, la commission est composée de :

- l'inspecteur général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,
- les présidents des conférences régionales des universités, membres,
- cinq (5) experts choisies par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membres,

La liste nominative des membres de la commission est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 : La commission se réunit en tant que de besoin sur demande de son président, des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins huit (8) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Art. 7 : Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial côté et paraphé et signé par le président de la commission et les membres.

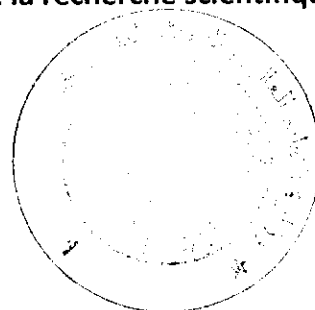
Art. 8 : La commission élabore et adopte son règlement intérieur et transmet une copie au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'inspection générale de la pédagogie.

Art. 10 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 08 MARS 2018

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**



Annexe de l'Arrêté n° 212 du 08 mars 2018
portant création de la commission chargée de l'accompagnement, du suivi et de
l'évaluation « du projet d'établissement » des établissements de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les membres de la commission :

- CHERIFI Ouiza, Inspectrice Générale de la pédagogie, présidente,
- SABA Mohamed Cherif, Inspecteur Général, membre,
- BENTELLIS Hakim, Président de la Conférence Régionale des Universités du centre, membre,
- BENZIANE Abdelbaki, Président de la Conférence Régionale des Universités de l'Ouest, membre,
- LATRECHE Mohamed el Hadi, Président de la Conférence Régionale des Universités de l'Est, membre,
- BENZAGHOU Benali, Expert, membre,
- NEMAMCHA Mohamed, Expert, membre,
- BAKKOUICHE Essadek, Expert, membre,
- DJEKKOUN Abdelhamid, Expert, membre,
- KHIATI Mustapha, Expert, membre.